

NOTE D'INFORMATION
REDUCTION ET CREDIT D'IMPOTS
PRESTATIONS DE SERVICES A LA PERSONNE

L'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôts ou d'un crédit d'impôts égal à 50% des dépenses effectuées pour des prestations de services à la personne, y compris la T.V.A, en paiement de prestations réalisées par les organismes **agrés**.

Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000€ par an et par foyer fiscal. Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500€ par enfant ou ascendant de plus de 65 ans vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000€.

Le crédit d'impôts ne sera applicable qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. Pourront y prétendre :

- Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L.311-5 du code du travail durant trois mois au moins cours de l'année du paiement des dépenses
- Les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre condition posées à l'alinéa précédent

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôts.

A partir de l'imposition des revenus de l'année 2007, la réduction d'impôts sera quant à elle applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôts ne sera pas ouvert.

Au début de chaque année une attestation fiscale du montant des prestations effectivement effectuées* par Serenitis sera envoyée.

Cette somme est à reporter sur la déclaration de revenus :

- cadre 7 « charges ouvrant droit à réduction d'impôts »

*Factures acquittées avant le 31 décembre, au-delà le montant est reporté sur l'année suivante. Sous réserves de loi de finances en vigueur.

Textes de référence :

- article 199 sexdecies du code général des impôts
- articles L et D 241-10 du code de la sécurité sociale
- articles L129-1 et suivants du code du travail